

Objet :

**Tarification pour
l'enlèvement et le
transport des déchets
sauvages**

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MAUBEC

2022-DEL-21



L'an deux mille vingt-deux, le vingt-deux juin, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19 Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Annie PATRAS, Christine PERROT, Philippe CORRE, Grégory FREDIN, Delphine PILLARD, Maité BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Marie-Line LLAMAS, Hervé GAYET

Absents excusés : Jean-Louis BOQUIS, Océane CHRISTMANN (Pouvoir à Aurore STELLA), Richard GIUFFRIDA (Pouvoir à Sylvana MACAIGNE).

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Jean-François DUBOIS

Rapporteur : Philippe STROPPIANA

Le rapporteur indique que les services municipaux sont amenés régulièrement à enlever des dépôts sauvages d'immondices pour les transporter à la déchetterie. Considérant que ces opérations représentent une charge pour la Commune, le rapporteur propose d'instaurer trois forfaits relatifs aux frais d'enlèvement et de transport :

- 0 à 1m3 = 100 €
- 1,1 à 5 m3 = 300 €
- > à 5 m3 = 500 €

Concernant le déversement sur les voies et espaces publics de substance nuisible à la salubrité ou à la sécurité publique tels que : béton, enrobés, graviers et matériaux divers, en cas d'intervention des services municipaux, le forfait s'élèvera à 500 €.

Ces montants seront facturés aux auteurs des dépôts, lorsqu'ils auront pu être identifiés.

Le conseil municipal, après avoir entendu
L'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- ❖ EMET un avis favorable à la mise en place comme suit de forfaits relatifs aux enlèvements et de transports pour l'élimination de déchets :
 - Déchets < à 1m3 : 100 €
 - Déchets de 1,1 à 5 m3 : 300 €
 - Déchets < à 5 m3 : 500 €
 - Déversement sur voie et espaces publics de substance nuisible à la salubrité ou à la sécurité publique : 500 €

Ainsi délibéré en séance les an, mois et jour susdits.

Le Maire,

Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20220622-2022-DEL-21-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/06/2022

Affichage : 24/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

